



République Française
Département de l'Hérault
Syndicat Mixte Intercommunal
de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
(SMICTOM) de la Région de Pézenas

ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

SG n°024/2017

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Pézenas,

Vu la délibération du 23 mai 2014 portant élection du Président du SICTOM de la Région de Pézenas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L 5211-9-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et L541-3,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault,

Vu la délibération n° 2017/149 du Comité Syndical en date du 30 novembre 2017 portant approbation du présent règlement,

Considérant que les déchèteries sont des lieux ouverts au public où des règles de fonctionnement doivent être édictées par un règlement intérieur dont le but est :

- de garantir le fonctionnement dans le respect de l'environnement,
- de garantir le fonctionnement en respectant la sécurité des utilisateurs et des agents de site,
- de maintenir l'existence des filières de valorisation par un tri efficace,
- de permettre le travail des agents de site dans des conditions normales,

Considérant que ce règlement s'applique aux déchèteries du territoire du SICTOM.

ARRETE

le règlement intérieur des déchèteries ci-dessous :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SICTOM Pézenas-Agde.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs : usagers des déchèteries, particuliers, professionnels et agents du SICTOM Pézenas-Agde.

Article 1.2 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 Juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 aux rubriques n° 2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste des déchets acceptés à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères résiduelles du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchèterie doivent être respectés par l'utilisateur.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux des ménages,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'Environnement et à l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) et le partenariat avec des organismes comme les Ressourceries.

Article 1.4 Prévention des déchets

Le SICTOM Pézenas-Agde s'est engagé depuis 2016 dans un « Programme Local de Prévention des Déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés (Annexe 1 et consultable sur le site www.sictom-pezenas-agde.fr)

Les gestes de Prévention que l'on peut adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner pour une utilisation ou une réutilisation,
- traiter vos propres déchets organiques en réalisant du compost (composteur et lombricomposteur disponibles à tarif préférentiel sur demande directement au siège du SICTOM ou via le site internet www.sictom-pezenas-agde.fr).
- utiliser les tontes de pelouse comme le paillage au pied des arbustes par exemple.

CHAPITRE 2 : Organisation du service

Article 2.1 Localisation

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des déchèteries du territoire du SICTOM Pézenas-Agde mentionné sur le plan du territoire avec localisation des déchèteries (Annexe 2)

Article 2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires présentés en annexe (Annexe 3). Ces horaires sont visibles pour les usagers sur le panneau situé à l'entrée du site.

En cas de conditions météorologiques défavorables (phénomène météorologique soudain comme des orages ou épisodes dit « cévenols »), la collectivité se réserve le droit de fermer immédiatement le site.

En dehors des horaires indiqués en annexe, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, le SICTOM Pézenas-Agde se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les déchèteries pourront aussi être fermées pour la réalisation de travaux ou toute autre situation qui ne permettrait pas d'accueillir les usagers dans des conditions de sécurité optimales. Ces informations, ainsi que les déchèteries de substitution, seront affichées à l'entrée du site le plus en amont possible pour permettre aux usagers de s'organiser.

L'ensemble des déchèteries est fermé les jours fériés.

Article 2.3 Affichages

Le présent règlement intérieur est disponible pour consultation sur le site internet du SICTOM Pézenas-Agde (<http://www.sictom-pezenas-agde.fr>) ou sur demande auprès de la direction des moyens techniques au siège du SICTOM.

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et interdits (voir article 2.4.4 du présent règlement) sont affichés à l'entrée de la déchèterie sur le panneau fixe.

Un exemplaire du règlement est consultable sur chaque déchèterie sur demande auprès de l'agent responsable du site.

Article 2.4 Conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 L'accès des usagers

L'accès de la déchèterie du SICTOM Pézenas-Agde est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du SICTOM Pézenas-Agde (voir liste des communes en annexe 4),
- aux professionnels pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire du SICTOM Pézenas-Agde * et aux entreprises qui effectuent des travaux sur le territoire du SICTOM, après enregistrement auprès du siège social,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels *,
- aux services techniques des communes du SICTOM Pézenas-Agde au même titre que les professionnels*,
- à tout autre public extérieur au territoire du SICTOM dont l'accès sera régi par une convention avec une autre collectivité ou établissement public de leur territoire.

* Les professionnels, les associations, les chantiers d'insertion et les EPCI, pourront déposer leurs déchets sous conditions, notamment tarifaires, fixées par arrêtés du Président.

Cas particuliers de conditions d'accès (sous réserve de présentation de justificatifs) :

- les salariés directs de copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte de particuliers du SICTOM Pézenas-Agde seront considérés comme professionnels,
- les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels,
- l'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

2.4.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et vélos avec ou sans remorque,
- tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,50 m, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés (le PTAC des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques). Cette limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules accédant aux dépôts des inertes et des déchets verts sur les sites spécifiques,
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.3 Les déchets acceptés

2.4.3.1 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 10 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux).

Ne sont pas acceptés sur la zone de dépôt les pots de fleurs, les cailloux, grillages, bétons, graviers et gravillons, le bois traité et les souches, les sacs plastiques ainsi que les déchets infectés (type palmiers ou buis) qui sont acceptés par des entreprises spécialisées.

Une séparation des branchages et des tontes de pelouses sera opérée par les usagers dans la mesure du possible ou sur indication de l'agent de déchèterie.

La plateforme de valorisation de déchets d'Agde dispose d'une plateforme de compostage destinée au traitement en interne des déchets déposés sur les déchèteries. Des distributions ponctuelles du compost issu cette plateforme auront lieu régulièrement sur les sites des déchèteries.

Le retrait de ce compost sur les déchèteries par les particuliers est limité à un chargement à chaque dépôt mis à disposition.

2.4.3.2 Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions, de constructions...

Ne sont pas acceptés les déchets de plâtres (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux de fibrociment et l'amiante.

2.4.3.3 Les déchets d'éléments d'ameublement en bois

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Les déchets pris en compte dans cette filière sont les suivants :

- meubles de salon/séjour/salle à manger,
- meubles d'appoint,
- meubles de chambres à coucher,
- literie,
- meubles de bureau,
- meubles de cuisine,
- meubles de salle de bains,
- meubles de jardin,
- chaises et sièges,
- mobiliers techniques et commerciaux, etc.

2.4.3.4 Les encombrants

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui seront valorisés par une autre filière.

Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

2.4.3.5 Le bois

Sont acceptés dans cette filière uniquement les bois non traités (classe A) type palettes, cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches,...et les bois traités (classe B) type contreplaqué, palettes peintes, mélaminés, panneaux de particules, etc.

Sont acceptés les troncs d'arbres et les souches d'arbres dans des espaces autres que ceux réservés aux déchets verts et au bois de classe A et B.

L'utilisateur devra s'adresser à l'agent de déchèterie qui lui indiquera l'espace dédié à ces déchets.

Sont interdits les dépôts de traverses de chemin de fer, poteaux électriques ou téléphoniques et tout élément ayant subi un traitement à la créosote.

2.4.3.6 Les cartons

Sont principalement collectés dans cette filière les déchets de carton ondulé (gros cartons d'emballages, ...). Les déchets doivent être propres, débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène,...) et pliés.

2.4.3.7 Les métaux

Sont collectés les déchets constitués de métal (ferraille, déchets de câbles, vélos, etc...).

Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures ou autres véhicules. Les contenants, type bidon, doivent être vides et non fermés.

Ne sont pas acceptés les cuves de carburant (gas-oil, essence, etc.) qui n'auraient pas été préalablement découpées en deux et vides de tout liquide.

Les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi et s'ils sont admissibles.

2.4.3.8 Les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe quatre catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...,
- les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, micro-ondes, bureautique / informatique, entretien / ménage, vidéo, audio, jardinerie, ...,
- les écrans : télévision, ordinateur, tablette, minitel...

Des contenants sont à disposition pour le dépôt des PAM et des écrans. Les GEM sont à déposer dans la benne dédiée.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Plusieurs enseignes proposent aussi la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Les déchets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

2.4.3.9 Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes basse consommation et autres lampes techniques. Le symbole indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès des agents de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « un pour un »).

Il existe notamment des enseignes qui permettent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre accès.

Ne sont pas acceptées les lampes à filaments (ampoules classiques à incandescence, halogènes) dans les conteneurs spécifiques.

2.4.3.10 Les déchets diffus spécifiques (DDS/DDM)

Les déchets diffus spécifiques (DDS ou Déchets Ménagers Dangereux DDM) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-après.

Les dépôts de DDS par les professionnels peuvent faire l'objet d'une limitation d'apport et seront facturés selon une tarification spécifique. En cas de non accord sur le volume à déposer, celui-ci ne sera pas pris en charge par la collectivité.



Catégories acceptées pour les déchets ménagers	Exemples
Pâteux	Peintures, colles, mastics, vernis, résines
Acides	Acides divers, déboucheurs canalisations, produits pour piscines
Bases	Soude, décapant, produits pour piscines
Combustibles	Chlore, anti-taupes, eau oxygénée, produits de désinfection pour piscines
Aérosols	Divers types d'aérosols toxiques
Phytoprotecteurs et biocides	Anti-mousses, anti-moisissures, désherbants, débroussaillants, fongicides, insecticides
Autres DDS liquides	Acétone, alcool à brûler, antirouille, dégrissant, white spirit...
DDS vidés	Divers types DDS vidés
Filtres	Filtres à huile et à carburant

2.4.3.11 Les batteries

Est concerné par cette filière toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles, motos, etc.).

Les batteries doivent être déposées auprès des agents de déchèterie qui se chargeront de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

2.4.3.12 Piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie. Se renseigner auprès des agents de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin de vente.

2.4.3.13 Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

L'huile doit être versée avec prudence dans la cuve dédiée à la déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

2.4.3.14 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Ne sont pas acceptés dans la cuve la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de frein ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être vidée avec prudence dans le déversoir dédié de la déchèterie, en évitant toute égoutture. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

2.4.3.15 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés mais ils doivent être propres, secs et en vrac. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et/ou aux travaux ménagers.

Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvet).

2.4.3.16 Les capsules de type Nespresso

Elles sont à déposer dans des contenants spécifiques situés dans la déchèterie.

2.4.3.17 Les cartouches d'encre

Elles sont à déposer dans des contenants spécifiques situés dans la déchèterie.

2.4.3.18 Autres déchets

Tous les déchets n'entrant pas dans cette nomenclature et tous les déchets interdits au 2-4-4 seront refusés.

2.4.4 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SICTOM Pézenas-Agde les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes	
Fusées de détresse (bateau)	Reprise par les revendeurs après remplacement	
Cadavres d'animaux	Vétérinaire - Équarrissage	Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en BOM/bacs - compostage domestique	
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées	
Pneumatiques	Reprise par les garagistes	
Produits radioactifs	ANDRA	
Engins explosifs	Gendarmerie (arrêté du 09/09/1997 Art.30)	
Bouteilles de gaz Extincteurs	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'Environnement)	



Films agricoles usagés	ADIVALOR
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Médicaments	Pharmacie - CYCLAMED
DASRI	Boîtes homologuées à retirer en pharmacie
Bois traité au créosote de type traverse de chemin de fer	

Cette liste n'est pas exhaustive et les agents de déchèterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation et l'environnement.

2.4.5 Limitation des apports

Les apports de déchets sont limités pour les ménages et seront évalués par l'agent de déchèterie. Dans le cas d'apports déraisonnables en termes de quantité de déchets ou de nombres de passages, l'agent de déchèterie est en droit de refuser l'accès à un usager surtout si le taux de remplissage des bennes ou des bacs pour les déchets spécifiques est élevé ce jour-là. L'usager sera alors invité à se représenter une fois les enlèvements effectués ou sera réorienté vers une autre déchèterie.

2.4.6 Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est autorisé à tout usager du territoire ou les usagers hors territoire pour lesquels le SICTOM Pézenas-Agde a signé une convention de partenariat ou d'accès durant les horaires d'ouverture de la déchèterie.

Les professionnels doivent présenter le badge personnalisé devant le lecteur des agents de déchèteries dédiées aux professionnels.

Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère.

A chaque utilisation du badge, les informations suivantes seront enregistrées : nom de l'utilisateur, type de déchets déposés et volume. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SICTOM Pézenas-Agde à des fins statistiques internes à la collectivité.

Démarche à suivre pour la délivrance du badge d'accès :

Les professionnels doivent au préalable retirer un badge au siège du SICTOM Pézenas-Agde 27 avenue de Pézenas à Nézignan l'Évêque. Pour obtenir le badge, ils devront :

- fournir un extrait SIREN ou le n° de SIRET, soit la photocopie des statuts de l'association,
- fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,
- fournir un RIB.

Il sera remis un badge par entreprise.

Ce badge leur permettra l'accès aux déchèteries des professionnels : Cers, Montagnac, Magalas, Roujan, Saint Thibéry, Pézenas, Agde « La Prunette » et la plateforme de compostage d'Agde.

Les professionnels pourront déposer sur l'ensemble des déchèteries exclusivement les cartons et ferrailles.

Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SICTOM Pézenas-Agde.

Le premier badge sera fourni gratuitement, la perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la collectivité. La délivrance d'un nouveau badge entraînera un coût de 15 € pour l'utilisateur professionnel.

Il pourra être remis des badges supplémentaires dans la limite d'un badge par véhicule professionnel contre paiement de la somme de 15 € l'unité.

Le professionnel qui ne sera pas en possession de son badge ne sera pas autorisé à déposer ses déchets.

2.4.7 Tarification et modalités de paiement

Les dépôts effectués par les professionnels sont payants et donnent lieu à l'édition d'un ticket à la borne de la bascule de pesage.

Les tarifs sont à disposition des professionnels sur demande à l'agent de la déchèterie et sur le site internet du SICTOM Pézenas-Agde. Ils sont amenés à être révisés de manière régulière par délibération du Comité Syndical.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'accès à la déchèterie peut être interdit au professionnel concerné, temporairement jusqu'au paiement ou définitivement en cas de refus de payer.

Les chargements non triés seront facturés d'office au montant à la tonne le plus élevé fixé par le SICTOM Pézenas-Agde.

CHAPITRE 3 : Les agents de déchèterie

Article 3.1 Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par le SICTOM Pézenas-Agde et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- en interne :
 - ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
 - respecter les prescriptions de conduites des engins mis à leur disposition,
 - entretenir et vérifier selon les préconisations de premier niveau les engins mis à disposition sur le site,
 - entretenir le site pour le maintenir dans un état de sécurité, propreté et salubrité en rapport avec la mission exercée,
 - enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le supérieur hiérarchique du SICTOM Pézenas-Agde de toute infraction au règlement,
 - appeler les services de sécurité, Gendarmerie, Police nationale ou Municipale (appel au 17), en cas de situation incontrôlable ou les services d'incendie et de secours (appel au 15, 18 ou 112) pour tout accident physique, incendie, explosion, pollution par gaz, produit liquide ou pâteux,
 - interdire l'accès des conteneurs spécifiques aux personnes étrangères au service et maintenir ces conteneurs fermés hors utilisation pour éviter ces accès,

- transmettre quotidiennement les taux de remplissage des bennes et des plateformes de déchets verts,
 - vérifier, avant la fermeture du site de la déchèterie, du départ de tout usager.
 - commander la rotation des bennes,
 - remplir les imprimés des cahiers bleus et rouges pour tout incident.
- envers les usagers :
 - contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
 - orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
 - aider les usagers en général et notamment ceux en incapacité de déposer les déchets (personnes âgées, femmes enceintes, personne à mobilité réduite, etc...),
 - refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions des articles 2.4.3.18 et 2.4.4, du présent règlement et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
 - faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
 - éviter toute pollution accidentelle,
 - veiller à la pesée des apports des professionnels,
 - informer les usagers qu'ils ne peuvent récupérer les matériaux sur le site et en informer immédiatement leur supérieur hiérarchique en cas d'impossibilité de le faire au vu du comportement et/ou du refus de l'usager.

3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à tout chiffonnage,
- solliciter ou accepter un quelconque pourboire sous quelque forme que ce soit,
- fumer sur l'ensemble du site sauf sur la zone fumeur matérialisée,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

CHAPITRE 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Le déchargement de déchets dans les bennes s'effectue aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie sous peine d'exclusion du site,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme). Le non-respect du tri par un professionnel entrainera de facto une facturation à la tarification la plus élevée fixée par le SICTOM,
- quitter au plus tôt le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement de la plateforme et des voies d'accès, ne pas stationner sur le site,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir exclu du site et interdit d'accès à la déchèterie.

4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets,
- se livrer à tout chiffonnage,
- donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers sous quelque forme que ce soit,
- fumer sur l'ensemble du site,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- pénétrer dans le local des agents de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue (accès à la trousse de premier secours) et en lien avec les agents de déchèterie,
- accéder au bas de quai réservé aux services (polybennes),
- laisser les enfants sortir des véhicules sur l'ensemble du site, les enfants restant sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants,
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse,
- stationner sur le site une fois le déchargement effectué.

CHAPITRE 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

5.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée sur le risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de rentrer dans les bennes.

5.1.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents de la déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des déchets d'équipements électriques et électroniques).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p>
Huiles de vidange	<p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, l'agent de déchèterie doit être immédiatement prévenu.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p>

5.1.4 Risques d'incendie

Tout allumage de feu, quel qu'il soit, est interdit.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du site.

Le dépôt des déchets incandescents (cendres, charbon de bois, etc...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèterie sont chargés de :

- donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie ou le 112 à partir d'un téléphone mobile,
- organiser l'évacuation du site et de fermer l'accès à la déchèterie en fonction de la gravité du sinistre et des consignes données par les services d'incendie et de secours,
- utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les services de secours et d'incendie (18 ou 112).

5.1.5 Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement et plus largement ne doivent pas pénétrer sur la zone dédiée qui est fermée pendant la période de broyage. La zone de broyage est sécurisée par la mise en place d'un panneau indicatif afin d'éviter tout accident ou projection.

En cas de nécessité (de type accident corporel ou agression par exemple), le responsable ou l'agent de déchèterie avec l'accord de l'autorité peut décider unilatéralement la fermeture du site sans préavis. Aucune contestation d'usagers ou prestataires ne sera prise en compte et l'évacuation devra se faire dans les plus brefs délais.

Article 5.2 Surveillance du site : La vidéo protection

Un certain nombre de déchèteries du SICTOM Pézenas-Agde est placé sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images de vidéo protection sont conservées temporairement. Elles sont transmises aux services de Gendarmerie, de Police ou aux Centres de Surveillance Urbaine et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée par courrier au siège administratif de Nézignan l'Évêque.

CHAPITRE 6 : Responsabilité

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SICTOM Pézenas-Agde décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Le SICTOM Pézenas-Agde n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant sur l'ensemble du site.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable avec l'agent responsable du site. Un exemplaire signé sera remis au responsable du site pour transmission au service en charge de la gestion des assurances.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse de premiers secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie ou le responsable.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur contactera à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18, 15 ou 112 pour prévenir les services de secours et d'incendie.

Le numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes est le 114.

CHAPITRE 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1 Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie, temporairement ou définitivement.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur du site,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion à l'intérieur du site en dehors des horaires d'ouverture,
- tout dépôt sauvage de déchets, dans ou aux abords de la déchèterie,
- toutes menaces ou violences envers les agents de déchèterie ou autres usagers,
- tout non-respect des consignes conformément au présent règlement,
- tout dépôt de déchets incandescents ou susceptibles de provoquer un incendie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	- Non-respect du règlement - Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	- Dépôt sauvage - Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits de vol ou de dégradation pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès définitif aux déchèteries.

Tous frais engagés par le SICTOM Pézenas-Agde pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement refacturés au contrevenant identifié sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Article 8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par arrêté du Président du SICTOM Pézenas-Agde.

Article 8.2 Modifications

Les modifications au présent règlement par le SICTOM Pézenas-Agde seront édictées selon les mêmes formes.

Article 8.3 Litiges

Pour toute réclamation au sujet du service de l'ensemble des déchèteries du SICTOM Pézenas-Agde, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au SICTOM Pézenas-Agde BP 112 - 34120 PEZENAS ou par mail à l'adresse suivante contact@sictom-pezenas-agde.fr.

Avant toute phase contentieuse, les parties devront mettre tout en œuvre pour résoudre le différend. En cas d'échec, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent.

Article 8.4 Diffusion

Le règlement est consultable sur l'ensemble des déchèteries du SICTOM Pézenas-Agde, au siège administratif du SICTOM Pézenas-Agde à Nézignan l'Évêque et sur le site internet <http://www.sictom-pezenas-agde.fr>.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès du SICTOM Pézenas-Agde.

ANNEXES

Annexe 1

Programme local de prévention des déchets



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SEANCE du mercredi 6 juillet 2016
(2^{ème} convocation sans quorum)

DLB 2016/023

L'an deux mille seize et le mercredi 6 juillet à 17h30, les membres du Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : 28/06/2016
Affichage de la convocation : 28/06/2016
Nombre de membres en exercice : 96

Présents : Christine Antoine, Jean-Marie At, Louis Bentajou, Michel Carayon, Louis Carne, Bernard Chaud, Adam Da Silva, Sandrine Denier, Jérôme Fabre, Sébastien Frey, Robert Gely, Rémy Glomot, Alain Grenier, Jacques Huc, Alain Huc, Christian Jantel, Sylvie Klein, Jean-Yves Le Bozec, Michel Loup, Dominique Marcos, Marie-Hélène Mattia, Jean-Claude Renau, Daniel Renaud, Pierre-Jean Rougeot, Alain Ryaux, Annick Satger, Bernard Saucerotte, Robert Souque, Michel Trinquier, Alain Vogel-Singer.

Absents excusés : Olivier Brun, Philippe Bouche, Philippe Huppé, Christophe Thomas, Laure Godefroy, Jean Martinez, Philippe Fauré, Pierre Usache, Muriel Icher.

Secrétaire de séance : Alain Grenier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Monsieur le Président rappelle que, dans sa séance du 26 février 2015, le Comité Syndical avait décidé de l'élaboration d'un PLPDMA.

Il informe que la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA a, dans sa séance du 15 juin 2016 approuvé le PLPDMA et qu'il convient désormais, conformément à l'article 1er du décret 2015-662 du 15 juin 2015 (nouvel article R 541- 41-25 du code de l'environnement), de procéder à son adoption par le comité syndical.

Monsieur le Président précise que le PLPDMA adopté par le Comité Syndical sera mis à disposition du public et un exemplaire sera adressé au Préfet de région ainsi qu'à la délégation régionale de l'ADEME.

Il indique que chaque année un bilan d'exécution du PLPDMA sera soumis au CCES et porté à la connaissance du comité syndical.

Il expose que le PLPDMA fera l'objet, tous les six ans, d'une évaluation par la CCES.

Cette évaluation sera ensuite communiquée au Comité Syndical qui, le cas échéant, se prononcera sur la nécessité d'une révision totale ou partielle du Programme.

Le Comité Syndical est invité à délibérer sur cette proposition.

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Pour : 30

Contre : 0

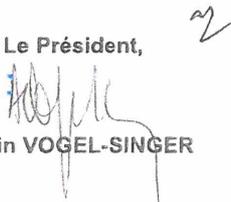
Abstention : 0

A l'unanimité

ADOpte le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.


Le Président, 
Alain VOGEL-SINGER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le

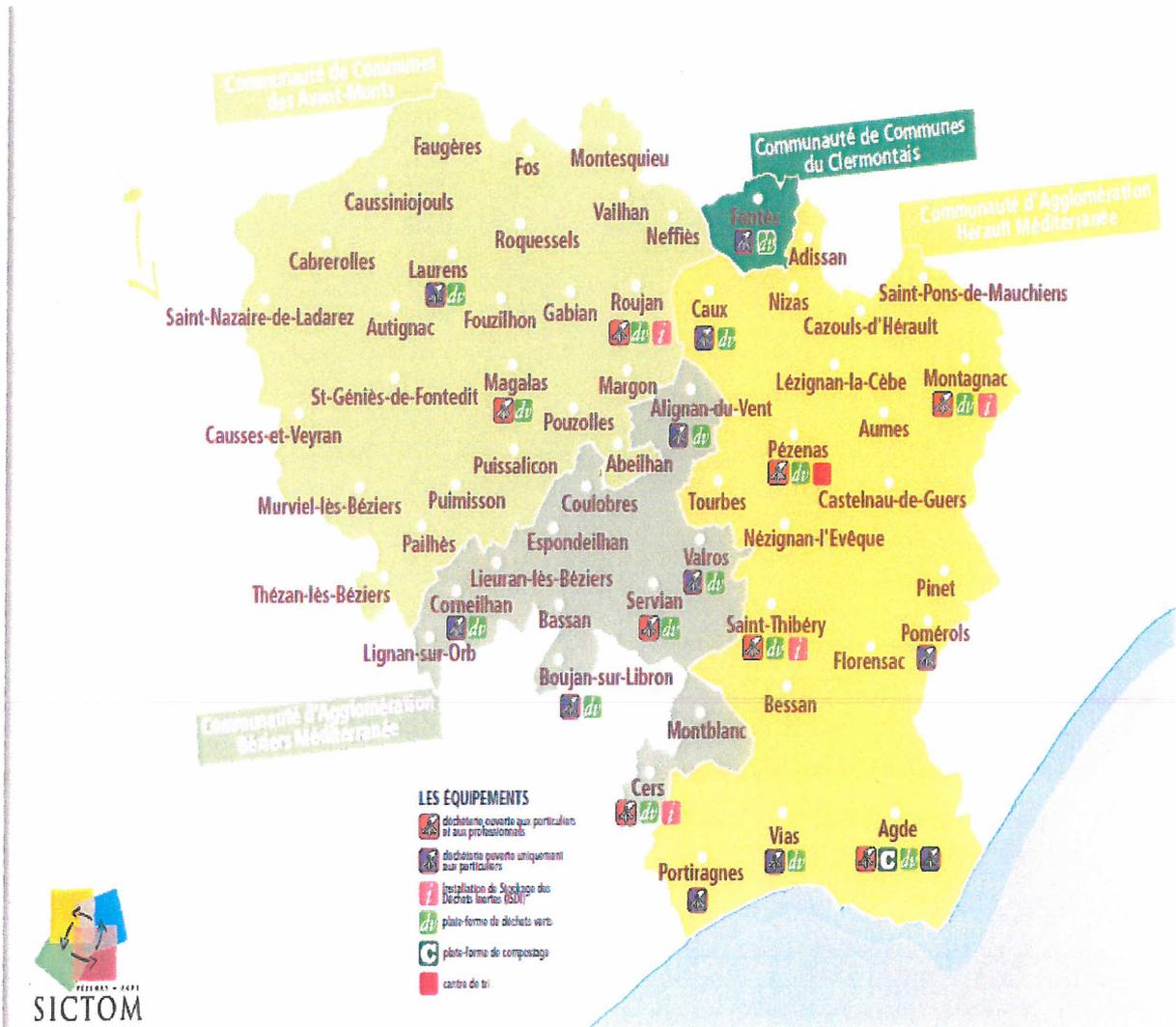
et de sa publication le 18/07/2016

18/07/2016

A Nézignan l'Évêque, le 18/07/2016

Annexe 2

Plan du territoire avec localisation des déchèteries



Annexe 3

Horaires d'ouverture des déchèteries

Ces horaires sont applicables à partir du 01/12/2017 et susceptibles d'être modifiés. Les usagers peuvent consulter en permanence les horaires d'ouverture sur le panneau à l'entrée de la déchèterie, les obtenir par téléphone au 04 67 98 45 83 ou les consulter sur le site internet <http://www.sictom-pezenas-agde.fr>.

Il existe un guide des déchèteries à disposition des usagers sur simple demande.

	de Janvier à Décembre	
Lundi	8h30 / 12h	14h / 17h30
Mardi*	8h30 / 12h	14h / 17h30
Mercredi	8h30 / 12h	14h / 17h30
Jeudi**	8h30 / 12h	14h / 17h30
Vendredi	8h30 / 12h	14h / 17h30
Samedi	8h30 / 12h	14h / 17h30
Dimanche***	8h30 / 12h	fermé

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture

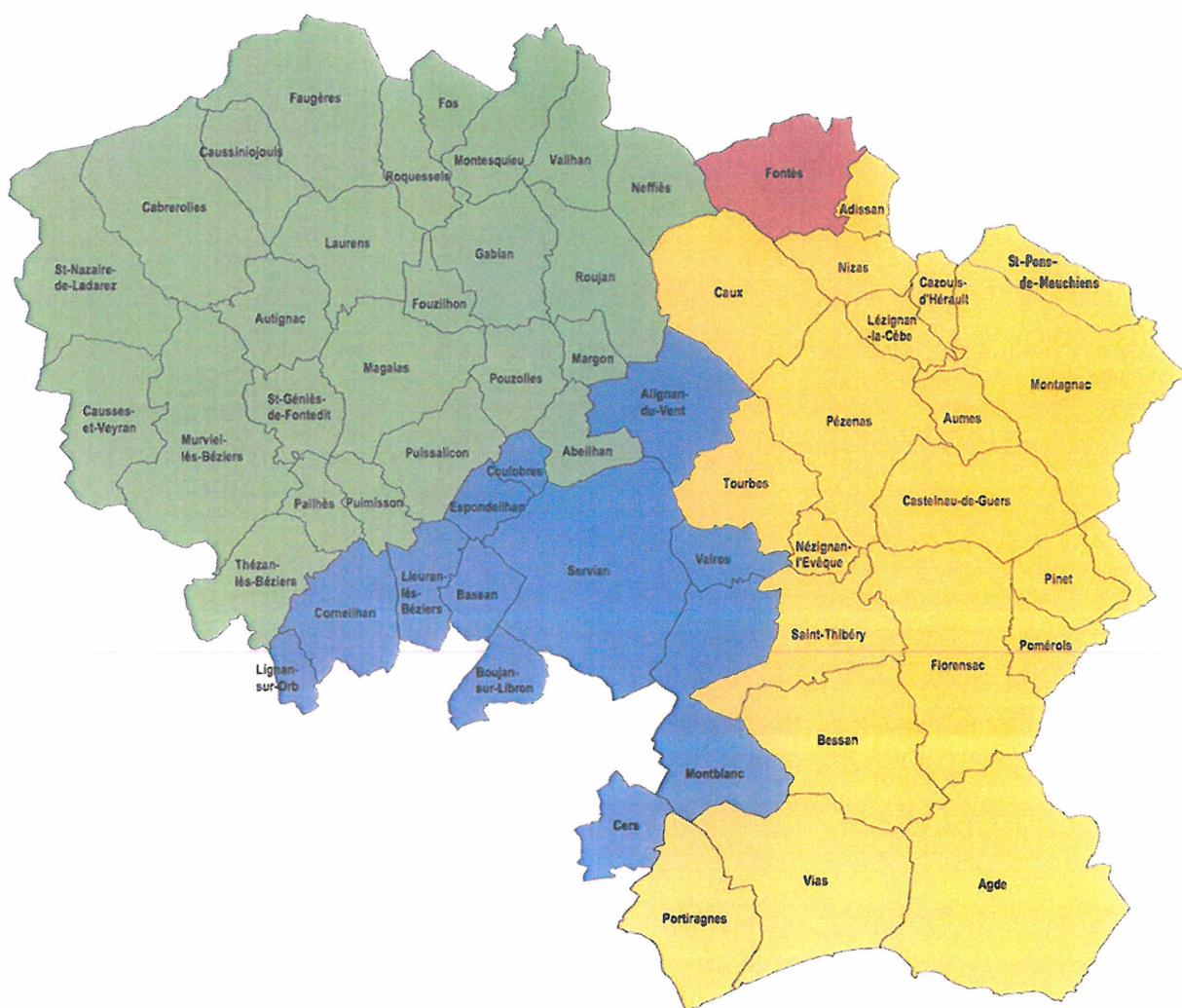
*Sauf Alignan du Vent, Laurens, Pomérols.

** Sauf Valros, Caux, Corneilhan, Fontes et Portiragnes.

***Uniquement Agde La Prunette, Lignan sur Orb et Pézenas.

Annexe 4

Liste des communes du périmètre du SICTOM Pézenas-Agde



CHAPITRE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié aux intéressés,
- Transmis au contrôle de légalité.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Mairies et Communautés d'Agglomération et Communautés de communes adhérentes du Syndicat.

Fait à Nézignan l'Evêque, le 21/12/2017

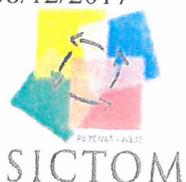
Le Président,

Alain VOGEL-SINGER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SEANCE du jeudi 30 novembre 2017

DLB 2017/149

L'an deux mille dix-sept et le jeudi 30 novembre à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : 21 novembre 2017

Affichage de la convocation : 23 novembre 2017

Présents : Richard BAGAN, Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Dominique BIGARI, Louis BORRAS, Catherine BOUSQUET, Bernard CHAUD, Sandrine DENIER, Bruno JULIEN, Jean-Yves LE BOZEC, Jean-Pierre LAMBERT, Irène LATAPIE, Michel LOUP, Daniel MARECHAL, Marie-Antoinette MORA, Claude VISTE, Régis VIDAL, Guy AMIEL, Philippe AUDOUI, Jean AUGÉ, Jean-Marie AT, Louis BENTAJOU, Rémi BOUYALA, Louis CARME, Michel CARAYON, Adam DA SILVA, Laurent DURBAN, Robert GAIRAUD, Rémy GLOMOT, Jean-Luc GUIRAUDOU, Chantal GUILHOU, Muriel ICHER, Christian JANTEL, Marion MAERTEN, Pierre-Marie MARHUENDA, Jacques MARTI, Noëlle MARTINEZ, Philippe MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Gérard MILLAT, Daniel RENAUD, Alain RY AUX, Annick SATGER, Bernard SAUCEROTTE, Edgard SICARD, Michel TRINQUIER, Alain VOGEL-SINGER, Olivier BRUN, Christian ALLEMANY, Jacques ELIEZ, Michel FARENC, Sylvie KLEIN, Robert SOUQUE, François TAUPIN, Emmanuel VILLANEUVA.

Absents excusés : Gérard ABELLA, Guy ASSEMAT, Gérard BARRAU, Jean-Claude RENAU, Jacques BOLINCHES, Sébastien FREY, Laure GODREFROY, Alain GRENIER, Gérard BOYER, Jean-Luc CHAILLOU, Gilles D'ETTORE, Alain DURAND, Francis FORTE, André FRETAY, Cyril GAUDY, Vincent GAUDY, Gérard GAUTIER, Robert GELY, Alain HUC, Isabelle HUGOUNET-PULLARA, Philippe HUPPE, Geneviève JALBY, Alain JARLET, Géraldine KERVELLA, Laure GODEFROY, Maxime LAUGE, François LLOP, Serge MALDONADO, Bernard MONTAGUD, Alain MARTI, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Christine PRADEL, Martine RAYNAUD, Christian RIGAUD, Gaby RUIZ, Manuelle RODRIGUEZ, Véronique SALGAS, Henri SANCHEZ, Henri SAUCEROTTE, Christophe THOMAS, Christian THERON, Hubert GRAS, Paul ISARD, Pierre-Jean ROUGEOT.

Secrétaire de séance : Adam DA SILVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Adoption du règlement intérieur des déchèteries

Dans la continuité de la démarche visant à actualiser les documents « socles » de la collectivité, Monsieur le Président expose qu'un nouveau règlement intérieur des déchèteries a été élaboré.

Fruit d'un travail collaboratif entre la direction, les encadrants, agents et délégués syndicaux, ce règlement a pour objet de définir le périmètre des missions des agents de déchèterie, leurs droits et obligations, les obligations de la collectivité. Par ailleurs, ce règlement s'applique aussi aux usagers de la déchèterie quant aux horaires d'ouverture au public, la nature des dépôts acceptés etc...

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20171130-DLB20171130_149-DE
Reçu le 08/12/2017

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de voter afin d'adopter ce nouveau règlement intérieur des déchèteries qui a été joint à la convocation.

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTÉ le nouveau règlement intérieur des déchèteries, joint à la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an que susdits.

Le Président,

Alain VOGEL-SINGER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 8.12.2017 et de sa publication le 8.12.2017

A Nézignan l'Évêque, le 8.12.2017

